

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2026-38**

réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du Calvados

**LE PRÉFET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre VI ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale de protoxyde d'azote pouvant être détenue par un particulier lors d'une vente, en vue de prévenir les risques liés à un usage détourné ;

**Considérant** qu'en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Calvados a la charge de l'ordre public dans le département et ainsi de la prévention des atteintes à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, « le fait de provoquer directement un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante dans le but d'en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende » ; que ces dispositions traduisent la volonté du législateur de prévenir et de sanctionner des comportements portant atteinte à la santé publique et plus particulièrement à la protection des mineurs, lesquels forment un public vulnérable aux risques d'addiction et aux dommages graves pour leur santé qui en résultent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 644-2 du Code pénal, « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe » ; qu'aux termes de l'article R. 634-2 du Code pénal est de même « puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé [...] des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit [...] si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ;

**Considérant** qu'il résulte des données publiées par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) par inhalation en vue de provoquer des effets euphorisants est un phénomène identifié depuis plusieurs années, notamment dans le milieu festif ; qu'il connaît sur la période récente une

augmentation inquiétante chez les mineurs et jeunes majeurs, parfois en dehors de tout contexte festif, avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités, qui accentuent la banalisation des usages détournés et contribuent à expliquer la gravité des dommages signalés récemment (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure, chute, troubles sévères neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques à terme) ; que ces risques sont encore majorés par la consommation associée d'autres produits (alcool, drogues) ;

**Considérant** que selon les données publiées par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 16 avril 2025, les signalements d'intoxications liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote sont en hausse continue depuis 2020 ; qu'en 2023, 472 signalements ont été enregistrés par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance addictovigilance, soit une augmentation de 30 % par rapport à 2022 ; que les centres antipoison et de toxicovigilance ont, la même année, enregistré 305 signalements, soit une hausse de 20 % ; que parmi les signalements d'abus, d'usage détourné et de dépendance recensés en 2023, 92 % font état de consommations à des doses élevées impliquant l'utilisation de bonbonnes de grand volume ; que 50 % relatent une consommation quotidienne ;

**Considérant** que, d'après les données du baromètre de Santé publique France pour 2022, 14 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans déclarent avoir déjà expérimenté le protoxyde d'azote ;

**Considérant** que depuis 2023, des signalements ont concerné des nouveau-nés présentant des troubles neurologiques dans un contexte d'usage répété de protoxyde d'azote durant la grossesse ;

**Considérant** que l'Agence européenne des produits chimiques a classé cette substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B le 16 mars 2023 ; que le protoxyde d'azote est inscrit par ailleurs sur la liste 1 des substances vénéneuses aux termes de l'arrêté du 17 août 2001 susvisé ;

**Considérant** que les signalements des services de police et de gendarmerie, comme des élus locaux et d'associations, confirment une progression continue et significative de l'usage de cette substance ces dernières années dans le Calvados ; qu'en témoigne entre autres exemples la saisie fin 2025 de 193 kilogrammes de protoxyde d'azote lors d'un contrôle réalisé sur l'autoroute A13 ;

**Considérant** qu'il est de même régulièrement constaté par la police nationale et les polices municipales l'abandon, sur l'espace public, de bouteilles et bonbonnes de protoxyde d'azote ; qu'une centaine d'interventions et verbalisations ont été recensées en 2025 à raison de ces faits dans le Calvados ; qu'à titre d'exemple, la communauté de communes Val-ès-Dunes a signalé à la préfecture en fin d'année 2025 la collecte annuelle de 100 à 150 bonbonnes abandonnées depuis 2023, principalement aux abords de lieux de fête ; que ces éléments, cumulés et concordants, confirment une diffusion durable et croissante du phénomène à l'échelle du département ;

**Considérant** que ces usages détournés sont générateurs d'une pollution environnementale récurrente, visible et par ailleurs incitative, dangereuse pour les usagers de la voie publique au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées jonchant le sol dans l'espace public (rues, plages, parcs et jardins), en particulier lorsqu'ils sont constatés aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** à cet égard que le protoxyde d'azote est une substance classée comme présentant des risques d'incendie, de pression et d'explosion, au sens de la réglementation européenne, les cartouches et bonbonnes ayant contenu ce gaz, lorsqu'elles demeurent partiellement remplies, étant en effet susceptibles d'exploser sous l'effet de contraintes mécaniques ou thermiques ;

**Considérant** que les bouteilles et bonbonnes de protoxyde d'azote, composées de métal et susceptibles de contenir une quantité de gaz résiduelle, constituent des déchets dont le traitement présente des contraintes et des risques particuliers ; que, lorsqu'elles sont intégrées aux flux de déchets ménagers ou recyclables, elles peuvent être soumises à des pressions ou des températures élevées au sein des installations de traitement, conditions de nature à provoquer des explosions entraînant des dommages aux équipements, des interruptions du service public de traitement des déchets et des risques pour la sécurité des personnels de ces installations ; que de tels risques sont, par exemple, confirmés par le Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de

l'agglomération caennaise (SYVEDAC), en charge du traitement des déchets ménagers et de leur valorisation sous forme de matières et d'énergie pour 173 collectivités du Calvados et au-delà (la communauté urbaine de Caen la mer, les communautés de communes Cœur de Nacre, Normandie Cabourg Pays d'Auge, Vallées de l'Orne et de l'Odon et le SMICTOM de La Bruyère, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie) qui évoque des incidents, notamment des explosions, désormais quotidiens dans ses installations de traitement ; que dans un courrier du 29 janvier 2026, le SYVEDAC signale à la préfecture une augmentation de 36 % de ces explosions en 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prévenir ces atteintes à l'ordre public ; qu'en égard à la diffusion des usages détournés du protoxyde d'azote et aux risques établis qu'ils comportent, en particulier pour le public jeune, des mesures encadrant la détention et la consommation dans l'espace public apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

**Considérant** que, dans cet esprit, 14 communes du Calvados, urbaines comme plus rurales, ont pris des mesures de police en ce sens, traduisant à la fois la réalité des troubles à l'ordre public dont est question mais aussi la nécessité de coordonner ces initiatives à l'échelle du département ;

**Considérant** enfin que le Parlement discute actuellement de plusieurs textes visant à faire évoluer le droit pour mieux prévenir, entraver et punir les phénomènes décrits ci-avant ; qu'en conséquence, des mesures prises à l'échelle du département doivent être limitées dans le temps à l'horizon de ces débats parlementaires ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** – La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du Calvados.

**Article 2 :** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables jusqu'au 30 juin 2026, chaque jour de 18h au lendemain à 8h.

**Article 3 :** – Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches, ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, sur l'ensemble des voies et espaces publics du Calvados.

**Article 4 :** – Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur ; les forces de l'ordre sont habilitées à constater ces infractions et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

**Article 5 :** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 6 :** – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché dans toutes les mairies des communes du département et notifié, pour leur information, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux.

Fait à Caen, le 16 février 2026.



Stéphane Bredin

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (cabinet) ainsi que par un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives. En l'absence de toute réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

Par ailleurs, la présente décision ou la décision rejetant tout recours gracieux ou hiérarchique peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).